

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
2004/0183(COD)	
Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté	
Sujet 3.10.04.02 Protection des animaux 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission Environnement
	Commissaire POTOČNIK Janez

Evénements clés			
30/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0532	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/10/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0304/2005	
16/11/2005	Débat en plénière		Résumé
17/11/2005	Résultat du vote au parlement		
17/11/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture		
13/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0500/2005	Résumé
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0183(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/23337

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2004)0532	30/07/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1637/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0070-0073	16/12/2004	ESC	
Avis de la commission	JURI	PE364.660	10/10/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0304/2005	13/10/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0500/2005	13/12/2005	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

OBJECTIF : introduire des normes de piégeage sans cruauté pour certaines espèces animales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : dans le but de mettre en oeuvre dans l'Union européenne la partie environnementale de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, la Commission propose d'appliquer ces normes aux dix-neuf espèces animales telles que le loup, le coyote, le castor, la loutre, le lynx, la zibeline, l'hermine, le rat musqué, le raton laveur, le chien viverrin, le blaireau, et autres, couvertes par l'accord. Cette proposition respecte fondamentalement le contenu de l'Accord en ce qui concerne les espèces couvertes, les objectifs généraux et les aspects techniques. En outre, la Commission prévoit que les Etats membres sont tenus de désigner les autorités compétentes chargées de mettre en oeuvre et d'appliquer cette future directive. En effet, elle estime que ces autorités ont la responsabilité de certifier et de tester les pièges ainsi que les méthodes de piégeage afin de démontrer leur conformité aux normes de piégeage sans cruauté. Enfin, la Commission propose qu'après le 1er janvier 2009 seuls les pièges conformes pourront être utilisés pour piéger les dix-neuf espèces animales énumérées, et qu'à partir du 1er janvier 2012, les pièges non conformes aux normes de piégeage sans cruauté ne pourront plus être utilisés, quelles que soient les espèces.

Il faut rappeler que l'Accord relatif à des normes de piégeage sans cruauté a été inspiré par le désir de se mettre d'accord sur des normes internationales dans ce domaine ainsi que d'éviter des conflits commerciaux avec les principaux exportateurs mondiaux de fourrures. Il est appliqué provisoirement entre la Communauté et le Canada depuis juin 1999, en attendant son entrée en vigueur qui requiert sa ratification par la Fédération de Russie. Un second accord concerne les Etats-Unis d'Amérique et se présente sous la forme d'un procès-verbal agréé. Il a été approuvé par la décision 98/487/CE du Conseil. L'accord a pour objectifs d'établir des normes pour des méthodes de piégeage sans cruauté en vue d'améliorer la communication et la coopération entre les parties pour la mise en oeuvre et l'élaboration de ces normes et de faciliter le commerce des fourrures entre les parties. Les normes de piégeage sans cruauté visent à garantir un niveau suffisant de bien-être aux animaux pris au piège et à améliorer encore ce bien-être.

Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

La commission a adopté le rapport de Karin SCHEELE (PSE, AT) rejetant la proposition en première lecture de la procédure de codécision. Les députés affirment que la proposition de la Commission est «très peu satisfaisante» et qu'il est difficile de l'améliorer par la voie d'amendements. Ils ajoutent que le texte ne repose sur aucune base scientifique.

Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

Conformément à la position de son rapporteur Mme Karin SCHEELE (PSE, AT), le Parlement européen a décidé de rejeter la proposition de la Commission européenne sur les normes de piégeage sans cruauté pour certaines espèces animales.

La question a toutefois été renvoyée à la commission ENVI, conformément à l'article 52, paragraphe 3 du règlement intérieur du Parlement.

Pour rappel, cette directive vise à adapter la législation communautaire pour permettre aux accords internationaux conclus avec la Russie, le Canada et les États-Unis dans ce domaine d'entrer en vigueur, via l'harmonisation des législations nationales en matière de piégeage dit « sans cruauté » très différentes dans les États membres.

Pour motiver le rejet de cette proposition, le rapporteur, Mme SCHEELE, a argué du fait que le projet de directive était « très insuffisant » et surtout « difficile à améliorer par voie d'amendements ». En outre, elle estime que ce texte ne se fonde pas sur une base scientifique solide. Le rapporteur a notamment rappelé que déjà en 1997, au moment de la conclusion des accords, le Parlement avait déjà dénoncé ces textes à une grande majorité parce qu'ils ne tenaient pas suffisamment compte de la protection des animaux et que ces accords avaient prioritairement comme objectif, des visées commerciales.

L'utilisation du terme 'sans cruauté' au titre de la directive a également fait l'objet de critiques par quelques membres du Parlement, en particulier les groupes socialiste, des verts et les communistes. La position de ces députés est étayée par l'avis du Comité vétérinaire et scientifique de la Commission qui estime que les accords internationaux n'éliminaient pas totalement la souffrance animale.

Quoi qu'il en soit, la majorité obtenue au sein du Parlement pour le rejet de cette proposition, a été obtenue pour des raisons contradictoires : certains parlementaires estiment en effet que la directive est trop faible, alors que d'autres considèrent qu'elle va trop loin. Certains parlementaires hollandais notamment estiment que cette directive est gênante dans la mesure où elle protégerait le rat musqué, espèce qui menace constamment les digues néerlandaises qui protègent les régions bataves situées au-dessous du niveau de la mer.

Au cours du débat, le Commissaire DIMAS a estimé que la Commission devait maintenant réfléchir à la meilleure manière d'avancer dans ce dossier.

Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

En adoptant le rapport de Mme Karin SCHEELE (PSE, AT), le Parlement européen a confirmé son rejet de la proposition de directive de la Commission européenne introduisant des normes de piégeage sans cruauté pour certaines espèces animales.

Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

Comme annoncé dans le Journal officiel C 156 du 2 juin 2012, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.